



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023**

ASSEMBLEE DELIBERANTE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 26 septembre et 30 octobre 2023

DECISIONS

3. Décisions

RESSOURCES HUMAINES

4. Fixation de la participation de la Ville au contrat de protection santé des agents actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
5. Convention-cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle

URBANISME

6. Modification de la délibération n° DCM 20210708/16 portant déclassement de la parcelle cadastrée section 01 n° 0189 à NILVANGE
7. Désaffectation et déclassement de la rue et du faubourg des Argonnes
8. Définition des demandes d'autorisation d'urbanisme déléguées à Madame le Maire
9. Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles compris dans l'OPAH « Copropriétés dégradées »
10. Modification n° 2 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : modalités de mise à disposition du public

HABITAT

11. Approbation du contrat de mixité sociale (CMS) 2023-2025 et de la convention de partenariat avec l'EPFGE dans le cadre dudit contrat.
12. Programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE)- Convention pré-opérationnelle dans le cadre de l'OPAH « Copropriétés dégradées » - Copropriété 2 à 18 rue Castelnau.

AFFAIRES GENERALES

13. Désignation d'un estimateur de dégâts de gibier rouge
14. Désignation du référent déontologue de l' élu local
15. Charte départementale « Moselle Jeunesse »
16. Fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch

FINANCES

17. Fixation de tarifs
18. Demandes de subvention
19. Admission de produits irrécouvrables en non-valeur
20. Modification de la délibération n° DCM 20221110/05 portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL – Requalification du complexe sportif Lucien Noirot
21. Modification de la délibération n° DCM 20221110/06 portant demande de subvention auprès du Département au titre d'AMBITION MOSELLE 2020-2025 – Requalification du complexe sportif Lucien Noirot
22. Fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026 – Requalification du complexe sportif Lucien Noirot
23. Décision modificative budgétaire n° 3
24. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
25. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

INFORMATION

26. Transfert de responsabilité pour l'opération rue Jean Burger

Sous la présidence de Madame le Maire, Alexandra REBSTOCK PINNA,

## ETAT DE PRESENCE

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS
REBSTOCK PINNA A.	X				CASCIANA J.	X				SCHNELL C.	X			
SCHUTZ S.	X				ORDAS D.	X				BOUCHARD J.	X			
FORTUGNO J.	X				SEIWERT P.	X				SECUA E.	X	X	X	À G. GULINO JUSQU'AU VOTE DU PT 15
JANNONE M.	X				BERGANTZ J.	X				FRANCO N.	X			
MELLET JM.	X				MAILLARD A.		X	X	À REBSTOCK PINNA A.	BRIZZI M.	X			
HIRSCH L.	X				FERREIRA P.	X				AZEVEDO GONCALVES MH.		X	X	À FORTUGNO J.
GULINO G.	X				POSS C.	X				GEHIN M.		X		
CHRISTIANY A.	X				PIERRON E.	X				LURGUIE M.		X		
DELLA NAVE A.	X				DA ROCHA SOARES A.		X	X	À JANNONE M.	REMETTER-MERET M.		X		À LURGUIE M.

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au vote la désignation du secrétaire de séance.

### Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

**VU** l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DESIGNE** Madame Mélanie JANNONE pour remplir la fonction de secrétaire de ladite séance.

### Point 2 : Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 26 septembre et 30 octobre 2023

*Rapporteur : Madame le Maire*

#### DEBAT :

Messieurs BRIZZI ET FRANCO s'abstiennent pour le procès-verbal en date du 30 octobre 2023, car ils étaient absents à cette séance.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les procès-verbaux de la réunion du conseil municipal :
  - du 26 septembre 2023 à l'unanimité ;
  - du 30 octobre 2023 par 25 voix pour et 2 abstentions.

### Point 3 : Décisions

*Rapporteur : Madame le Maire*

Dans le cadre des attributions accordées à Madame le Maire lors du conseil municipal du 23 mai 2020, les décisions ci-après ont été prises :

3.1 - En application des dispositions de l'alinéa 4 de la délibération :

N°	Date de décision	Entreprise / lot	Montant initial		Montant avenant		Montant Total	
			en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
11	06/11/2023	ARCHES DEMOLITION 88380 - ARCHES Lot n° 1 – Désamiantage – démolitions intérieures	68 300,00 €	81 960,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €	69 800,00 €	83 760 €
12	07/11/2023	Atelier d'Architecture TANDEM 57645 OGY-MONTOY- FLANVILLE	77 000,00 €	92 400,00 €	42 974,31 €	51 569,18 €	119 974,31 €	143 969,18 €

N°	Date de décision	Entreprise / lot	Montant initial		Montant avenant		Montant Total	
			en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
13	07/11/2023	Atelier d'Architecture TANDEM 57645 OGY-MONTOY- FLANVILLE	77 000,00 €	92 400,00 €	33 799,28 €	40 559,14 €	110 799,28 €	132 959, €

3.2 - La déclaration d'intention d'aliéner ou « **DIA** » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (la Ville) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

En application des dispositions de l'alinéa 15 de la délibération n° DCM 20200523-04, *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat* « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ».

Madame le Maire a ainsi décidé de ne pas préempter les biens ci-dessous :

Date de décision	Section cadastrale	Adresse	Superficie	Type de bien	Prix de vente
30/10/2023	Section 2 n° 544	35 Castelnau	410	Maison	130 000 €
30/10/2023	Section 7 n° 335, 456	24 rue Barrès	334	Maison	170 000 €
	Section 7 n° 349	rue Fayolle	17	Dépendance	
27/09/2023	Section 7 n° 391	37 rue Barrès (correctif)	277	Maison	147 000 €

3.3 - En application des dispositions de l'alinéa 20 de la délibération :

N°	Date de décision	Objet	Banque	Caractéristiques de l'emprunt
9	12/10/2023	Ligne de trésorerie	Crédit Agricole de Lorraine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>montant maximum</u> : 300 000 €</li> <li>- <u>durée</u> : 12 mois</li> <li>- <u>taux d'intérêt</u> : Euribor 3 mois jour + marge 0,55 % avec un taux plancher de 0,55 %</li> <li>- <u>type d'échéance</u> : trimestrielle</li> <li>- <u>commission d'engagement</u> : 300 €</li> </ul>

**DEBAT :**

Monsieur FRANCO s'interroge sur l'importance de ces avenants et demande une explication.

Madame le Maire explique que ces avenants sont motivés par la découverte d'amiante, des lots infructueux, ce qui impacte les honoraires d'architecte.

**Point 4 : Fixation de la participation de la Ville au contrat de protection santé des agents actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

*Rapporteur : Madame le Maire*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis 2013, la Commune prend partiellement en charge le montant de la cotisation annuelle du contrat de protection santé à destination du personnel dont elle est cocontractant. La participation de la collectivité, possible uniquement pour les contrats de protection santé du personnel actif, constitue une « aide à la personne sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent. ».

**VU** le montant du PMSS (plafond mensuel de la sécurité sociale) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit 3 864 €, publié le 13 octobre 2023 dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale ;

**CONSIDERANT** dès lors l'intérêt, en termes de pouvoir d'achat, d'actualiser les montants de la participation de la Ville au contrat de protection santé des agents actifs ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer les montants de la participation de la Ville au contrat de protection santé des agents actifs de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

COTISATIONS GSBS/WTW à compter du 01/01/2024						
Personnel actif	COTISATION	Régime général		COTISATION	Régime local	
		part agent	part Ville		part agent	part Ville
ISOLE	117,08 €	58,54 €	<b>58,54 €</b>	69,55 €	34,78 €	<b>34,77 €</b>
COUPLE	202,09 €	101,05 €	<b>101,04 €</b>	142,58 €	71,29 €	<b>71,29 €</b>
ISOLE + 1 ENFANT	175,81 €	87,91 €	<b>87,90 €</b>	104,33 €	52,17 €	<b>52,16 €</b>
FAMILLE	210,97 €	105,49 €	<b>105,48 €</b>	149,15 €	74,58 €	<b>74,57 €</b>

**Point 5 : Convention-cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique selon lesquelles les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 452-30 du Code général de la fonction publique selon lesquelles ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités à titre onéreux dans le cadre d'une convention ;

**CONSIDERANT** en outre les dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique selon lesquelles les Centres de gestion sont les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

**CONSIDERANT** la convention-cadre par laquelle des demandes de mise à disposition de personnel contractuel à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle afin d'assurer la continuité du service public le cas échéant ;

**DEBAT :**

Monsieur BRIZZI demande si cet appel de mission intérim est dû au manque d'effectif.

Madame le Maire indique que cette intervention fait suite à des arrêts maladie qui se prolongent dans le temps et pour des remplacements.

Monsieur BRIZZI s'interroge sur le pourcentage d'absentéisme actuellement.

Madame le Maire précise qu'actuellement un agent des services administratifs est en maladie, et, en ce qui concerne les absences des services techniques, elles sont palliées par des contrats à durée déterminée.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle la convention-cadre ci-annexée, ainsi que les documents y afférents ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service ;
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG 57, seront inscrites au budget correspondant.

**Point 6 : Modification de la délibération n° DCM 20210708/16 portant déclassement de la parcelle cadastrée section 01 n° 0189 à NILVANGE**

*Rapporteur : Madame SCHUTZ*

**VU** l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** sa délibération n° DCM 20210708/15 en date du 8 juillet 2021 portant désaffectation de la place Pepeltier, sise sur la parcelle cadastrée section 01 n° 0189 ;

**VU** sa délibération n° DCM 20210708/16 portant déclassement de la parcelle cadastrée section 01 n° 0189 ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération n° DCM 20210708/16 ;

**DEBAT :**

Madame le Maire signale qu'il y a une erreur d'écriture dans la délibération n° DCM 20210708/16.  
Monsieur BRIZZI demande si cela génèrera un impact sur la DGF et sur le fonctionnement de la ville.  
Madame le Maire indique qu'il faut simplement se mettre dans la légalité pour pouvoir intervenir.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 contre (M. BRIZZI et N. FRANCO),**

- **REITERE** la décision de déclasser la parcelle cadastrée section 01 n° 0189, dite place Pepeltier ;
- **CERTIFIE** le déclassement de ladite place Pepeltier à compter du 28 novembre 2023.

**Point 7 : Désaffectation et déclassement de la rue et du faubourg des Argonnes**

*Rapporteur : Madame SCHUTZ*

**VU** l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**CONSIDERANT** que la rue et le faubourg des Argonnes, respectivement cadastrés section 10 n° 368 et 367, sont en impasse pour la première, une voie sans issue carrossable pour le second ;

**CONSIDERANT** dès lors que seuls les riverains et les véhicules de service ou de secours sont amenés à y circuler et y stationner ;

**CONSIDERANT** toutefois l'occupation récurrente des places de stationnement par des automobilistes domiciliés dans d'autres rues, et la difficulté subséquente pour les habitants de la rue et du faubourg des Argonnes d'y garer leur véhicule ;

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue et du faubourg des Argonnes, en impasse pour la première, sans issue carrossable pour le second, ne leur permet pas d'être effectivement à l'usage direct du public, et que dès lors elle ne satisfait pas à la condition essentielle de la domanialité publique, celle de l'affectation, en application des dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

**DEBAT :**

Monsieur FRANCO craint que les riverains des autres impasses fassent la même demande.  
Madame le Maire souligne que le panneau a été installé à cet endroit lors d'un mandat précédent.  
Monsieur FRANCO demande si ce panneau ne pourrait être supprimé, puisque le terrain est public et qu'il n'a pas été installé en respectant la loi.  
Madame le Maire répond que c'est la mandature précédente qui a installé ce panneau. La situation doit à présent être régularisée. De plus il a du sens, donc c'est un choix.  
Monsieur BRIZZI signale que personne ne lui a demandé de retirer ce panneau durant son mandat.  
Madame le Maire rappelle qu'il s'agit de rues très contraintes au niveau du stationnement, sans garage et que cela peut créer de l'insécurité dans cette impasse.  
Monsieur BRIZZI s'interroge sur les moyens de reconnaître un véhicule qui n'est pas un véhicule de riverain.  
Madame le Maire répond que cela sera du ressort du policier municipal.  
Monsieur FRANCO se questionne dans le cas où il est en visite chez un riverain, il ne pourra pas stationner.  
Madame le Maire répond que ce sera du bon sens et du discernement.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 contre (M. BRIZZI et N. FRANCO),**

- **DECIDE** de désaffecter et de déclasser la rue et le faubourg des Argonnes, respectivement cadastrés section 10 n° 368 et 367 ;
- **CERTIFIE** que la désaffectation et le déclassement de la rue et du faubourg des Argonnes prennent effet à compter du 28 novembre 2023.

#### **Point 8 : Définition des demandes d'autorisation d'urbanisme déléguées à Madame le Maire**

*Rapporteur : Madame SCHUTZ*

**VU** sa délibération n° DCM 20200523/04 en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, et notamment l'alinéa 27 relatif au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans certaines limites ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de préciser lesdites limites ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE DE MODIFIER** la rédaction de l'alinéa 27 de sa délibération n° DCM 20200523/04 en date du 23 mai 2020 de la façon suivante :  
« 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux suivantes :
  - Déclarations préalables :
    - o pour toutes les opérations de gros entretien telles que remplacement des huisseries extérieures ou de la toiture, réfection de la clôture ;
    - o pour tous les projets votés par le conseil municipal qui nécessitent une déclaration préalable ;
  - Permis de construire :
    - o pour toutes les opérations de réparation au Château et dans son parc, pour le remplacement des huisseries ou de la toiture ;
    - o pour tous les projets votés par le conseil municipal qui nécessitent un permis de construire ;
  - Permis d'aménager : pour tous les projets votés par le conseil municipal qui nécessitent un permis d'aménager ;
  - Permis de démolir : pour tous les projets votés par le conseil municipal qui nécessitent un permis de démolir. »

#### **Point 9 : Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles compris dans l'OPAH « Copropriétés dégradées »**

*Rapporteur : Madame SCHUTZ*

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122- 22 alinéa 15 ;

**VU** sa délibération n° DCM 20191022/01 en date du 22 octobre 2019 portant approbation de la révision du POS en PLU ;

**VU** sa délibération n° DCM 20221110/12 en date du 10 novembre 2022 portant approbation de la modification n° 1 du PLU ;

**VU** sa délibération n° DCM 20191022/2 en date du 22 octobre 2019 portant instauration du droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- zones urbaines : UA, UB, UC et secteurs UCa, UCb, UCc, UCd, UCe, UCf, UCg, UCh, UCi et UCp, UD et secteur UDa, UE, UZ et secteur UZa ;
- zones d'urbanisation future : 1AU, et 1AUX et secteur 1AUXp, 1AUEp, 1AUXap et 2AUX de façon à permettre à la Commune de mener à bien sa politique foncière ;

**VU** sa délibération n° DCM 20200523/04 en date du 23/05/2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, et notamment son alinéa 15 ;

**CONSIDERANT** la convention n° 057 PRO 087 signée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par le Préfet de la Moselle et le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2027 et relative à l'OPAH « Copropriétés dégradées » pour les copropriétés 13/39 et 2/20 rue des Vosges d'une part, et 2/18 et 3/19 rue Castelnau d'autre part ;

**CONSIDERANT** les enjeux de ladite OPAH, à savoir :

- inciter à la réalisation de programmes de travaux ambitieux, notamment de mise en sécurité et d'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- solvabiliser les copropriétaires dans le cadre de la réalisation de ces travaux ;
- conforter le fonctionnement des copropriétés et surveiller l'impact financier en cas de travaux ;
- proposer des actions de soutien/redressement dans les immeubles concernés ;

**CONSIDERANT** dès lors l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur lesdites copropriétés afin de faciliter la mobilisation des bailleurs sociaux et l'atteinte des objectifs fixés dans l'OPAH d'une part, une meilleure réponse aux dispositions de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation d'autre part ;

**DEBAT :**

Monsieur BRIZZI demande si la Commune a déjà contacté des bailleurs sociaux.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles sis 13 à 39 et 2 à 20 rue des Vosges d'une part, et 2 à 18 et 3 à 19 rue Castelnau d'autre part, respectivement cadastrés section 10 n° 294, section 9 n° 731, section 9 n° 734 et section 9 n° 382 ;
- **DIT**, qu'afin de faciliter l'atteinte des objectifs de l'OPAH « Copropriétés dégradées » objet de la convention n° 057 PRO 087, l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain renforcé ;
- **RAPPELLE** que le maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption urbain définis par le Code de l'urbanisme ;
- **RAPPELLE** que les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption renforcé seront inscrites dans le registre dédié consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

**Point 10 : Modification n° 2 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : modalités de mise à disposition du public**

*Rapporteur : Madame SCHUTZ*

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

**VU** sa délibération n° DCM 20191022/01 en date du 22 octobre 2019 portant approbation de la révision du POS en PLU ;

**VU** sa délibération n° DCM 20221110/12 en date du 10 novembre 2022 portant approbation de la modification n° 1 du PLU ;

**VU** sa délibération n° DCM 20230926/10 portant adoption du projet de requalification du complexe sportif Lucien Noirot ;

**CONSIDERANT** d'une part que l'un des trois secteurs d'équipement du projet, en l'occurrence le belvédère, ancien parc de loisirs, est situé en zone N ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement futur du belvédère, cadastré section 6 n° 195 (partiellement) et 269, sera dédié aux loisirs, notamment aires de jeux pour enfants et pumtrack ;

**CONSIDERANT** l'intérêt, dans un souci de cohérence avec le règlement écrit de la zone Ndu PLU en vigueur, notamment son sous-zonage NI dédié aux aménagements de loisirs, sportifs et culturels, de classer le belvédère, ancien parc de loisirs, cadastré section 6 n° 269 et 195(partiellement), en zone NI, à l'instar des anciens terrains de foot du stade Jean Grob ;

**CONSIDERANT** d'autre part l'erreur matérielle dans la rédaction de la modification de l'article UC 5 du 10 novembre 2022, à savoir que la création, modification ou obturation de percement est autorisée dans certains des sous-secteurs de la zone UC et, en même temps, interdite dans tous les secteurs ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de corriger ladite erreur matérielle en supprimant cette interdiction générale ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas non plus pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant de l'ensemble des règles du plan ;

**CONSIDERANT** qu'elle entre donc dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

#### **DEBAT**

Monsieur BRIZZI s'interroge sur l'interprétation de la notion d'ouverture : poser une fenêtre, une porte de garage ?

Madame SCHUTZ confirme ces exemples.

Après débat,

#### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** des modalités de mise à disposition du projet de modification du PLU suivantes :

#### **Article 1er :**

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune sera tenu à la disposition du public pendant un mois pendant les horaires d'ouverture, à savoir :

- lundi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- mardi et mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi de 14h00 à 20h00 ;
- vendredi de 8h00 à 12h00.

Un registre destiné à recueillir les observations sera ouvert en mairie pendant ces mêmes horaires.

#### **Article 2<sup>ème</sup> :**

Le dossier tenu à la disposition du public comprend le projet de modification du PLU composé des pièces suivantes :

- la notice explicative ;
- la modification du règlement projetée ;
- la modification du plan de zonage : plans de situation avant et après.

#### **Article 3<sup>ème</sup> :**

A l'issue de cette mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

#### **Article 4<sup>ème</sup> :**

Autorisation sera donnée au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5<sup>ème</sup> :**

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.



**Point 11 : Approbation du contrat de mixité sociale (CMS) 2023-2025 et de la convention de partenariat avec l'EPFGE dans le cadre dudit contrat**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS », est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires. Dans cette optique, les Contrats de Mixité Sociale (CSM) ont été revus dans leur contenu, ainsi que dans leur portée juridique.

Malgré son engagement fort en faveur du logement social, notamment au travers du conventionnement de son parc communal (à titre d'information, 91 logements ont été agréés sur la période 2020-2022), la Commune de Nilvange rencontre des difficultés pour réaliser du logement social compte tenu de son foncier restreint.

C'est dans ce cadre que la Commune de Nilvange souhaite conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 qui, conformément à l'article L. 302-8-1 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la Commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante. Il vise à élaborer une stratégie pérenne et partenariale de développement de l'offre sociale sur la période considérée, en associant l'Etat, la Commune de Nilvange et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Ce contrat a vocation à lever collectivement les obstacles au développement de l'offre en logements sociaux et à reporter une partie de l'effort de production sur les bilans suivants. Ainsi, par la conclusion de ce contrat de mixité sociale, les objectifs de rattrapage de la Commune de Nilvange sont légèrement abaissés, passant de 56 logements sociaux à produire pour la période triennale 2023-2025 à 42 logements.

Le Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 (CMS) de la Commune de Nilvangesera annexé au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, conformément à l'article L. 302-8-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, afin de mobiliser le foncier nécessaire à la création de logements conventionnés, Madame le Maire propose de signer une convention de partenariat et de collaboration entre la Commune de Nilvange, ARELOR HLM, l'EPFGE et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Cette convention de partenariat dans le cadre du CMS de la Commune de Nilvange permettra notamment à l'EPFGE d'acquérir des biens fonciers ou immobiliers par voie amiable ou de préemption.

**DEBAT :**

Monsieur BRIZZI demande si l'EPFGE se porterait garant en cas d'acquisition ou préemption par la Ville.

Madame le Maire acquiesce et rappelle que cela a déjà été fait sur l'immeuble sis 2 rue Jean Burger.

Monsieur BRIZZI se demande si, à ce jour, un inventaire des logements a déjà été fait.

Madame le Maire explique qu'il est impossible de le savoir d'avance, car seules les DIA peuvent l'orienter.

Monsieur BRIZZI demande si les travaux de rénovation seraient à la charge de la ville.

Madame le Maire acquiesce et explique que le point de difficulté qui pourrait apparaître, c'est lorsqu'un appartement fait partie d'une copropriété.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 de la Commune de Nilvange ;
- **APPROUVE** la convention de partenariat définissant les modalités de collaboration entre la Commune de Nilvange, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, ARELOR HLM et l'EPFGE ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que la convention de partenariat dont projets annexés à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Point 12 : Programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE)- Convention pré-opérationnelle dans le cadre de l'OPAH « Copropriétés dégradées » - Copropriété 2 à 18 rue Castelnau**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**VU** la délibération du conseil municipal n° DCM 20191022/02 portant instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° DCM 20200523/04 portant délégation d'attributions accordées au maire par le conseil municipal, notamment son alinéa 15 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° DCM 20231128/09 portant instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles compris dans l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 de l'EPFGE, le projet d'initiative publique porté par la Ville consiste à réaliser ou à faire réaliser une opération de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** l'adjudication publique du 23 novembre 2023, soit en amont de la signature du Contrat de Mixité Sociale par l'ensemble de ses partenaires, de biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble sis 2 à 18 rue Castelnau, à savoir un appartement et une cave sis 4 rue Castelnau (lots 115 et 122), ainsi que deux appartements et leurs dépendances sis 6 rue Castelnau (lots 105, 106, 108, 109 et 110), biens compris dans l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;

**CONSIDÉRANT** la convention pré-opérationnelle relative à l'acquisition desdits lots qui définit les engagements et obligations respectifs de la Ville et de l'EPFGE en vue de la réalisation du projet de rénovation des copropriétés dégradées dans le cadre de l'OPAH ;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention permet d'ores et déjà à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers, dans la limite de 180 000€ pour l'acquisition des 3 logements, nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion et garantit le rachat par la Ville des biens acquis par l'EPFGE et, le cas échéant, la prise en charge par la Ville co-contractante de la quote-part des études et des travaux réalisés par l'EPFGE ;

**DEBAT**

Monsieur BRIZZI demande si l'EPFGE en a déjà fait l'acquisition.

Madame le Maire répond par la négative. La délibération est prise au cas où un bailleur social serait intéressé. Sans bailleur social derrière, la Ville ne finalisera pas.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec l'EPFGE la convention pré-opérationnelle relative aux biens immobiliers objets de l'adjudication publique, à savoir un appartement et une cave sis 4 rue Castelnau (lots 115 et 122), ainsi que deux appartements et leurs dépendances sis 6 rue Castelnau (lots 105, 106, 108, 109 et 110).

**Point 13 : Désignation d'un estimateur de dégâts de gibier rouge**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 429-23 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 229-8 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de Monsieur Gianluca CALARDINI, locataire de la chasse communale ;

**DEBAT :**

Monsieur BRIZZI demande qui est Monsieur KAISER et comment il est indemnisé.

Madame le Maire indique que c'est un ami du locataire de la chasse et qu'il est indemnisé par la Fédération de chasse.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Baptiste KAISER, domicilié 10 rue de Fontoy à 57440 – ANGEVILLERS, comme estimateur de dégâts de gibier rouge.

#### **Point 14 : Désignation du référent déontologue de l' élu local**

*Rapporteur : Madame le Maire*

Madame le Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Désignation du ou des référents

Il appartient au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle, en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Durée d'exercice des fonctions

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de la Commune de Nilvange d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter l'avis du référent déontologue unique.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau équipé d'un PC ;
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine ;
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, soit un montant de 80€ par dossier.

**DEBAT :**

Monsieur BRIZZI demande si Madame le Maire connaît cette personne.

Madame le Maire indique que cette personne est inscrite sur une liste de candidats.

Monsieur BRIZZI s'étonne que le choix d'une personne se fasse sur une liste.

Madame le Maire acquiesce et ajoute que ce choix se fait selon leur disponibilité.

Monsieur LURGUIE indique que Monsieur DE BERNARDINIS était son professeur à la fac, il demande s'il doit sortir de la salle.

Madame le Maire lui répond que cela n'est pas nécessaire.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU les explications de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DESIGNE** en qualité de référents déontologues des élus, Messieurs :
  - Laurent CHRETIEN, ancien DGS de Marly,
  - Jean-Marc ROSIER, ancien adjoint au maire,
  - Philippe DELCROIX, ancien trésorier de Metz municipale
  - Christophe DE BERNARDINIS, maître de conférence en droit public.

**Point 15 : Charte départementale « Moselle Jeunesse »**

*Rapporteur : Madame CHRISTIANY*

Madame le Maire expose à l'assemblée les objectifs du Projet Moselle Jeunesse piloté par le Département, à savoir :

Le Projet Moselle Jeunesse a pour objectif de construire avec les jeunes une intervention actualisée plus pertinente, en ciblant prioritairement le public des 11-17 ans, en associant les territoires et en s'appuyant sur les différentes forces et ressources qui les composent.

Ce projet piloté par le Département a pour ambition de donner aux jeunes la place centrale au cœur des actions qui les concernent sur les territoires, grâce à la reconnaissance de leurs potentiels, mais aussi de leurs différences. L'engagement à leurs côtés de toutes les forces départementales et de territoires est primordial

**DEBAT :**

Monsieur BRIZZI demande si le projet de jeunes qui auront rencontré Madame le Maire sera porté par le Département.

Madame le Maire acquiesce et ajoute que l'idée est d'accompagner les jeunes dans leurs actions. C'est noté dans la charte.

Après débat,

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la Charte départementale 2023-2025 dont spécimen joint, qui précise le cadre méthodologique du projet piloté par le Département.

#### **Point 16 : Fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**VU** l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-031 du 16 octobre 2023 fixant le projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France et du Val de Fensch ;

**VU** les délibérations des 22 juin et 21 septembre 2023 du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville décidant la fusion avec la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

**VU** les délibérations des 22 juin et 28 septembre 2023 du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch décidant la fusion avec la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-031 du 16 octobre 2023 fixant le projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France et du Val de Fensch ;

#### **DEBAT :**

Monsieur FRANCO indique qu'il ya 163 pages au total ; sans impression c'est compliqué à lire, car il fallait constamment tourner l'ordinateur.

Madame le Maire explique que, dans ce cas, il peut demander une impression en mairie, il n'y a pas de souci.

Monsieur BRIZZI s'étonne du manque de communication sur les sites et aurait voulu avoir les documents avant de délibérer.

Madame le Maire indique qu'un temps d'échange avait été programmé vendredi sur ce sujet, des réponses ont été apportées et les documents ont été fournis dès leur réception.

Monsieur BRIZZI s'interroge sur les tâches de ménage.

Madame le Maire précise que c'est ainsi dans tous les budgets.

Monsieur BRIZZI indique que ce qui l'intéresse, c'est de savoir si les citoyens vont payer plus ou moins.

Monsieur LURGUIE demande où se situera le siège si la fusion a lieu.

Madame le Maire précise que Porte de France est en train de construire un nouveau siège. Les deux coexisteront : celui de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch sera maintenu avec un certain nombre de services et un deuxième siège avec d'autres services.

Monsieur LURGUIE s'interroge sur le lieu de séance des conseils communautaires et demande si Madame le Maire ne souhaite toujours pas faire un référendum local.

Madame le Maire indique que ces séances auront certainement lieu à Porte de France, car ils ont la place nécessaire.

Monsieur BRIZZI pense qu'il faudrait davantage d'informations pour cela.

Monsieur LURGUIE indique que le but est de se positionner sur la fusion, la Ville ne pourra pas faire des économies.

Madame le Maire ajoute qu'en termes de fiscalité, si les agglomérations ne fusionnent pas, l'impôt augmentera à cause de la mobilité. C'est une réalité.

Les collectivités ne payent pas le prix du transport, ce n'est pas la fusion qui fera augmenter la fiscalité, ce sont les projets qui seront mis en place derrière et le problème de la mobilité est important.

On parle de grande structure ; elle comptera 23 communes ; ce n'est même pas l'ensemble de notre conseil municipal, donc les discussions seront tout à fait entendables. Les budgets sont sains de chaque côté.

Madame le Maire souligne l'énorme enjeu sur le Nord Mosellan en termes de santé, d'universités, de friches industrielles à aménager. Elle conclut en indiquant qu'elle croit en cette fusion.

Monsieur LURGUIE reprend les termes de Madame le Maire concernant la fiscalité et précise que lui parlait de situation géographique: cette décision les éloignera forcément géographiquement.

**DEBAT (suite) :**

Madame le Maire précise que cela dépendra du service dont aura besoin le citoyen ; c'est à la Commune de créer des ponts avec le citoyen.

Grâce à l'intercommunalité, Nilvange est équipée d'une scène de musiques actuelles, « le Gueulard + », d'un Pôle Enfance et Jeunesse, sans omettre l'opération « Cœur de ville » qui requalifie le centre-ville. Aujourd'hui, tout le monde va faire ses courses, se soigner et travailler à THIONVILLE ; c'est le même bassin de vie.

Monsieur LURGUIE indique que dans le programme de chaque liste des candidats aux municipales, cela avait été évoqué.

Madame le Maire affirme qu'elle ne l'avait pas évoqué, car elle ne le savait pas. Cependant, certains élus en avaient parlé.

Monsieur FRANCO est étonné que la population ne soit pas plus informée, dans la mesure où il n'y aura pas de référendum.

Madame le Maire précise que ce n'est pas à la Ville de décider, mais c'est une décision collective.

Monsieur FRANCO pense que, lors d'un référendum, la réponse est souvent celle attendue.

Il ajoute que la Ville fait des sondages sur la lumière, sur les places de parking, mais pour quelque chose qui impacte tout le monde, elle ne fait rien. Monsieur BRIZZI et lui-même déplorent qu'il n'y ait pas d'information. Les citoyens n'ont pas le degré d'information nécessaire, et les informations ne sont pas transmises.

Madame le Maire estime que, pour informer la population, il faut l'atteindre. La meilleure proposition est d'organiser des temps d'échanges, mais très peu participent. La Ville continuera cependant à organiser ces temps d'échanges avec la population et mettra tout en œuvre pour susciter son intérêt. Elle participera durant les 3 prochaines années à la mise en place de ce projet.

De manière collégiale, le choix du référendum n'a pas été retenu.

**Après débat,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 1 abstention (M. BRIZZI) et 3 contre (M. LURGUIE, M. GEHIN, M. REMETTER par procuration),**

- **EMET** un avis favorable à la fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch.

**Point 17 : Fixation de tarifs**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire ;

**CONSIDERANT** d'une part la représentation du spectacle « Viva Italia » proposé à la population le 14 janvier 2024 et la nécessité d'en fixer le tarif ;

**CONSIDERANT** d'autre part la nécessaire actualisation du tarif de la plaque du Souvenir, d'un montant de 30 €, soit en-deçà de son prix d'achat ;

**DEBAT :**

En réponse à Monsieur LURGUIE, Madame le Maire précise le prix d'achat de la plaque du Souvenir, soit approximativement 37 €, et le prix de vente arrondi à 40 €.

**Après débat,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** à 15 €/personne le prix des spectacles payants organisés par la Commune ;
- **FIXE** à 40 € le nouveau tarif de la plaque du Souvenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Point 18 : Demandes de subvention

*Rapporteur* : Mesdames CHRISTIANY et JANNONE

#### **DEBAT :**

#### **ENTENTE BASKET NILVANGE SEREMANGE**

Monsieur LURGUIE s'interroge sur le montant de la subvention attribuée par les autres communes.

Madame le Maire répond que la Commune de SERMANGE-ERZANGE s'aligne sur NILVANGE, mais elle ne connaît pas la position de la Ville d'ALGRANGE.

Après débat,

#### **Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, ATTRIBUE** les subventions ci-dessous :

- **Par 25 voix pour et 2 non-participations (S. SCHUTZ et A. DELLA NAVE ayant quitté la salle)**

Entente Basket NILVANGE SEREMANGE pour le transport de l'Equipe 1	2 000 €
---	---------

- **A l'unanimité**

Humana and Consort : Concert humanitaire	400€
--	------

### Point 19 : Admission de produits irrécouvrables en non-valeur

*Rapporteur* : Madame SCHUTZ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1617-5 ;

**VU** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Hayange ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame le Comptable public de HAYANGE d'admettre en non-valeur les produits communaux ci-dessous d'un montant total de 3 675,02 € et pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pu aboutir ;

**CONSIDERANT** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de HAYANGE dans les délais légaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique ;

#### **DEBAT :**

Monsieur BRIZZI demande la nature de ces créances.

Madame le Maire indique que ces créances concernent essentiellement des loyers de 2015.

Après débat,

#### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessous pour un montant total de 3 675,02 € ;

Compte	Montants présentés
6541	370,00 €
6542	3 305,02 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 675,02 €</b>

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2023, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

**Point 20 : Modification de la délibération n° DCM 20221110/05 portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL – Requalification du complexe sportif Lucien Noirot**

*Rapporteur : Madame le Maire*

VU sa délibération n° DCM 20221110/05 en date du 10 novembre 2022 portant demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2023 pour le projet d'aménagement du complexe sportif Lucien Noirot ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'études complémentaires, notamment au regard de la pollution des sols, ainsi qu'un remaniement du projet pour une meilleure adaptation au terrain et aux besoins des futurs usagers, portant le montant estimé de 3 636 945 € HT à 4 324 371 € HT ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (BRIZZI M. et FRANCO N.) :**

- **DECIDE** de modifier sa délibération n° DCM 20221110/05 en date du 10 novembre 2022 ;
- **CONFIRME** l'adoption du projet de requalification du complexe sportif Lucien Noirot, pour un montant prévisionnel de 4 324 371 € HT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL, selon le plan de financement prévisionnel actualisé ci-dessous :

Nature	Dépenses		Recettes		
	Nature	Montant (en € HT)	Programme	%	Montant (en €)
Requalification du complexe sportif Lucien Noirot	Etudes et maîtrise d'œuvre	275 833	DSIL/DETR 2023	25,44%	1 100 000
	Travaux	4 048 538	AMBITION MOSELLE 2020/2025	22,89%	990 000
			Agence de l'eau	2,31%	100 000
			Région Grand-Est	9,25%	400 000
			Fonds de concours CAVF	3,43%	148 520
			Fonds ministériel FRICHES	1,16%	50 000
			Agence Nationale du Sport	4,62%	200 000
			Autofinancement	30,89%	1 335 851
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 324 371</b>		<b>100,00%</b>	<b>4 324 371</b>

**Point 21 : Modification de la délibération n° DCM 20221110/06 portant demande de subvention auprès du Département au titre d'AMBITION MOSELLE 2020-2025 – Requalification du complexe sportif Lucien Noirot**

*Rapporteur : Madame le Maire*

VU sa délibération n° DCM 20221110/06 en date du 10 novembre 2022 portant demande de subvention auprès du Département au titre d'AMBITION MOSELLE 2020-2025 pour le projet d'aménagement du complexe sportif Lucien Noirot ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'études complémentaires, notamment au regard de la pollution des sols, ainsi qu'un remaniement du projet pour une meilleure adaptation au terrain et aux besoins des futurs usagers, portant le montant estimé de 3 636 945 € HT à 4 324 371 € HT ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (BRIZZI M. et FRANCO N.) :**

- **DECIDE** de modifier sa délibération n° DCM 20221110/06 en date du 10 novembre 2022 ;
- **CONFIRME** l'adoption du projet de requalification du complexe sportif Lucien Noirot, pour un montant prévisionnel de 4 324 371 € HT ;
- **CONFIRME** son autorisation donnée à Madame le Maire d'adhérer au dispositif AMBITION MOSELLE 2020-2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès du Département au titre d'AMBITION MOSELLE 2020-2025, selon le plan de financement prévisionnel actualisé ci-dessous :



Nature	Dépenses		Recettes		
	Nature	Montant (en € HT)	Programme	%	Montant (en €)
Requalification du complexe sportif Lucien Noirot	Etudes et maîtrise d'œuvre	275 833	DSIL/DETR 2023	25,44%	1 100 000
	Travaux	4 048 538	AMBITION MOSELLE 2020/2025	22,89%	990 000
			Agence de l'eau	2,31%	100 000
			Région Grand-Est	9,25%	400 000
			Fonds de concours CAVF	3,43%	148 520
			Fonds ministériel FRICHES	1,16%	50 000
			Agence Nationale du Sport	4,62%	200 000
			Autofinancement	30,89%	1 335 851
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 324 371</b>		100,00%	<b>4 324 371</b>

**Point 22 : Fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026 – Requalification du complexe sportif Lucien Noirot**

*Rapporteur : Madame le Maire*

**VU** la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 du Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch approuvant la suppression de la dotation de solidarité communautaire (DSC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et retenant le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC ;

**VU** la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 du Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch adoptant le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** notamment les obligations suivantes inscrites dans ledit règlement :

- les communes bénéficiaires doivent assumer directement, sur une opération, au moins le montant équivalent à celui du fonds de concours attribué ;
- l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20% ;

**CONSIDERANT** que ce règlement prévoit en outre que les fonds de concours seront versés en deux fois (un acompte de 50 % et un solde) et précise que ceux-ci seront exclusivement destinés à des opérations d'investissement, sauf dérogations ;

**CONSIDERANT** le montant du fonds de concours attribué à la Ville de Nilvange, soit 368 150 € sur la période 2022-2026 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (BRIZZI M. et FRANCO N.) :**

- **DECIDE** de prendre acte de la demande de fonds de concours 2023 de la Ville de NILVANGE au titre des travaux de requalification du complexe sportif Lucien Noirot pour un montant de 148 520 €, financés de la façon suivante :

Nature	Dépenses		Recettes		
	Nature	Montant (en € HT)	Programme	%	Montant (en €)
Requalification du complexe sportif Lucien Noirot	Etudes et maîtrise d'œuvre	275 833	DSIL/DETR 2023	25,44%	1 100 000
	Travaux	4 048 538	AMBITION MOSELLE 2020/2025	22,89%	990 000
			Agence de l'eau	2,31%	100 000
			Région Grand-Est	9,25%	400 000
			Fonds de concours CAVF	3,43%	148 520
			Fonds ministériel FRICHES	1,16%	50 000
			Agence Nationale du Sport	4,62%	200 000
			Autofinancement	30,89%	1 335 851
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 324 371</b>		100,00%	<b>4 324 371</b>

### Point 23 : Décision modificative budgétaire n° 3

*Rapporteur : Madame SCHUTZ*

**VU** sa délibération n° DCM 20230511/04 du 11 mai 2023 portant décision modificative budgétaire n° 1 ;  
**VU** sa délibération n° DCM 20230926/12 du 26 septembre 2023 portant décision modificative budgétaire n° 2 ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter le budget à la réalité des besoins de la Commune ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

✓ **APPROUVE** la décision modificative n° 3 comme suit ;

FONCTIONNEMENT				
RECETTES				
Chapitre	Article	Libellé	Montant	
73	73223	FPIC	- 7 000,00	Notification
	7351	Taxe sur l'électricité	24 000,00	Ajustement au réalisé
74	7485	Dotation pour les titres sécurisés	9 000,00	Ajustement au réalisé
<b>TOTAL DM 3 RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>26 000,00</b>	
DEPENSES				
Chapitre	Article	Libellé	Montant	
012	64111	Rémunération principale	20 000,00	Adaptation aux besoins
	64131	Rémunération personnel non titulaires	14 500,00	Adaptation aux besoins
65	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	- 1 500,00	Ajustement au réalisé
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	- 7 000,00	Ajustement au réalisé
<b>TOTAL DM 3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>26 000,00</b>	

INVESTISSEMENT				
RECETTES				
Chapitre	Article	Libellé	Montant	
310	13251	Hôtel de Ville - Autres GFP	73 000,00	Imputation précisée
	13258	Hôtel de Ville - GFP de rattachement	- 73 000,00	
314	13251	Maison de services de proximité - Autres GFP	146 000,00	Imputation précisée
	13258	Maison de services de proximité - GFP de rattachement	- 146 000,00	
<b>TOTAL DM 3 RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>-</b>	
DEPENSES				
Chapitre	Article	Libellé	Montant	
16	1641	Emprunts en euros	- 12 000,00	Ajustement au réalisé
20	2051	Concessions et droits similaires	1 000,00	Adaptation aux besoins
21	2138	Autres constructions	- 4 100,00	Adaptation aux besoins
310	21311	Hôtel de Ville	2 100,00	Adaptation aux besoins
314	21318	Maison de services de proximité - Autres bâtiments publics	26 000,00	Adaptation aux besoins
479	2313	Espace V. Hugo - Constructions	- 7 000,00	Opération achevée
483	21312	Réhabilitation école Brucker et salle Mellet - Bâtiments scolaires	- 6 000,00	Opération achevée
<b>TOTAL DM 3 DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>-</b>	

## Point 24 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

*Rapporteur : Madame SCHUTZ*

Madame le Maire présente à l'assemblée le contexte de la mise en place de la nomenclature M57.

### a) **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel.**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement, mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations

en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**b) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57.**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- immobilisations incorporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations des 24 septembre 2015 et n° DCM 20211004/07 du 4 octobre 2021 relatives à l'amortissement des immobilisations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Nilvange calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**c) Application de la fongibilité des crédits.**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune de Nilvange, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **APPROUVE** la mise à jour des délibérations des 24 septembre 2015 et n° DCM 20211004/07 du 4 octobre 2021 relatives à l'amortissement des immobilisations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- **DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Point 25 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier**

*Rapporteur : Madame Le Maire*

Madame le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, la Commune est tenue de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent y figurer sont définies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- combler les éventuels « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU les explications de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé.

**Divers**

Monsieur FRANCO demande si l'extinction de l'éclairage public est toujours effective.

Madame le Maire répond par l'affirmative, 14 horloges ont été remplacées, ce qui permet de gagner du temps pour la programmation ainsi que l'allumage crépusculaire avec l'heure astronomique et l'extinction à 1 H du matin.

Monsieur BRIZZI indique que, lors de son mandat, les ampoules avaient été achetées en Chine, car aucun autre pays le faisait.

Madame le Maire rappelle que le candélabre existant n'a pas la capacité d'accueillir l'ampoule LED, donc il faut remplacer le luminaire.

#### Questions du public

#### **RUE DE GAULLE**

Monsieur PATERNIERI demande si la rue De Gaulle restera dans l'état actuel.

Madame le Maire acquiesce et précise que, pour l'instant, il n'y aura pas de dos d'âne, source de nuisances sonores pour les riverains. Le marquage au sol sera réalisé dès que possible.

#### **LOI SRU**

Monsieur PATERNIERI estime anormal que la Ville paie des pénalités au titre de la loi SRU alors que la Ville n'a pas de foncier. Il faut changer ce texte de loi.

Madame le Maire partage cet avis. D'autres communes se trouvent également dans cette situation, elle-même a écrit au Président de la République à ce propos. Elle continuera à combattre cette injustice.

Monsieur PATERNIERI approuve.

Madame le Maire pense que cette loi ne peut être systématiquement appliquée ; elle doit être adaptée au territoire et travailler la mixité.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H.**